

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

**Soumission du Représentant légal relative aux expurgations pratiquées sur les
demandes en réparation déposées par les victimes qui ne se sont pas encore fait
connaître de la Cour**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal, chef par intérim

Autres

A. Rappel procédural :

1. En date du 8 mai 2015, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)¹.

2. Aux termes de cette décision, il est ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer au plus tard le 1^{er} octobre 2015 :

- les documents consolidés pour chacun des 305 demandeurs ayant été rencontrés lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal à l'automne 2014, et toute autre information jugée nécessaire;
- toute demande en réparation ou tout autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure mais n'ayant pas été rencontrées lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal, au plus tard le 1^{er} octobre 2015².

3. La décision prévoit également l'obligation pour le Greffe de transmettre à la Chambre, et aux parties en version expurgée, dans le même délai, toute nouvelle demande en réparation. Elle indique que celles-ci doivent aussi être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis³.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² Ibid., dispositif de la décision.

³ Ibid., dispositif de la décision et par. 19.

4. La décision ordonne en outre au Représentant légal de représenter toute les victimes qui ne se seraient pas fait connaître jusqu'à présent auprès de la Cour (« nouveaux demandeurs »).

5. Par décision du 21 septembre 2015⁴ et du 8 décembre 2015⁵, le délai susmentionné du 1^{er} octobre 2015 a été postposé successivement au 1^{er} décembre 2015 et ensuite au 29 février 2016.

6. Le 1^{er} septembre 2015, la Chambre a rendu sa Décision relative à la « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* » (« Décision n°3583 »)⁶. Elle y pose les principes applicables en matière d'expurgations sur les trois types d'informations pour lesquelles la Défense sollicitait la levée des expurgations dans les demandes de participation et /ou réparation (identité des intermédiaires, identité de la ou des personne(s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime, informations portant sur la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi par les victimes). La Chambre prévoit en sa décision que les principes qu'elle a définis sont également applicables aux nouvelles demandes en réparation.

7. En application de la décision précitée n°3546, le Représentant légal et son équipe ont mené une première mission en Ituri de juin 2015 à septembre 2015. Au cours de cette mission, plusieurs nouveaux demandeurs se sont fait connaître et leurs demandes ont été actées par le Représentant légal.

8. Une autre mission a ensuite été menée en octobre 2015 dans un camp de réfugiés en Ouganda où le Greffe avait procédé à l'identification d'un groupe de potentiels nouveaux demandeurs. Ces derniers ont été rencontrés par le Représentant légal et un certain nombre de dossiers de demande en réparation ont été retenus pour dépôt devant la Cour.

⁴ ICC-01/04-01/07-3599.

⁵ ICC-01/04-01/07-3628.

⁶ ICC-01/04-01/07-3583.

9. Par ailleurs, le Représentant légal a procédé à l'audition d'un groupe de jeunes et très jeunes nouveaux demandeurs potentiels récemment identifiés. Ces entretiens ont eu lieu après que la Représentant légal ait saisi la Chambre de la situation de ces très jeunes demandeurs⁷. Faisant suite à la décision de la Chambre du 9 octobre 2015⁸, le Représentant légal a rencontré ces demandeurs potentiels avec l'assistance d'un expert neuropsychiatre. Là encore, un certain nombre de dossiers de demande en réparation ont été retenus pour dépôt devant la Cour.

10. En application de la décision n°3546 et conformément à la décision n°3583, le Représentant légal procède au dépôt des dossiers consolidés de ces nouvelles demandes en réparation auprès du Greffe.

B. Objet de la soumission :

11. Le Représentant légal souhaite saisir la Chambre de la situation spécifique des nouveaux demandeurs qui ne sont pas des victimes ayant été admises précédemment à participer à la procédure au fond.

12. Le Représentant légal considère qu'au vu de la spécificité de la phase de réparation, les demandeurs en réparation participent à la procédure du fait du seul dépôt de leur demande. Cette participation survient sans qu'il soit nécessaire, comme dans la procédure au fond, que la Chambre compétente se prononce sur leur participation proprement dite à la procédure.

⁷ Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 18 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Red.

⁸ Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/04-01/07-3608.

13. Pour rappel, il est admis que les victimes sont parties à la procédure en réparation, et non plus participantes à cette procédure. Elles y invoquent un droit propre, spécifique et qui leur est reconnu comme tel (le droit à réparation sur base de la condamnation).

14. La distinction faite quant au statut procédural des victimes dans l'une et l'autre procédure apparaît d'ailleurs clairement des textes. Le Règlement de procédure et de preuve fait en effet la distinction entre la « *Participation des victimes à la procédure* » constituant la sous-section 3 de la Section III du Chapitre 4 relative aux victimes et aux témoins et la « *Réparation en faveur des victimes* » définie à la sous-section 4 de cette même section. Les dispositions relatives à la participation des victimes à la procédure régulent le traitement des demandes introduites par les victimes pour pouvoir participer à la procédure au fond et ensuite les modalités de cette participation. Ces dispositions prévoient les conditions dans lesquelles les demandes de participation peuvent être rejetées, d'office, à la demande du Procureur ou de la Défense. Rien de tel n'est prévu dans les dispositions relatives à la procédure à suivre pour la présentation et le traitement des demandes en réparation. Celle-ci constitue en effet une procédure distincte et dans laquelle les parties ne sont plus identiques à celles de la procédure au fond.

15. La distinction décrite au paragraphe ci-dessus est également opérée au sein du Règlement de la Cour qui scinde « *Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89* » (norme 86) et « *Demandes en réparation présentées par les victimes conformément à la règle 94* » (norme 88). Ici encore il apparaît évident que rien n'est prévu quant à une procédure d'admission préalable à la procédure pour les demandeurs en réparation lors de cette phase procédurale.

16. Comme indiqué ci-dessus, il semble totalement conforme au statut de partie de la victime dans cette procédure et à la spécificité des droits qu'elle invoque dans la phase de réparation de considérer que sa participation à cette phase procédurale n'implique pas une décision préalable de la Chambre.

17. Toutefois, la question soumise ici par le Représentant légal est une question nouvelle sur laquelle la Chambre n'a pas encore tranché. En l'état le Représentant légal est donc dans l'obligation de procéder par prudence et de respecter les impératifs de sécurité et de protection de la vie privée de ses clients. Il ne peut exclure en l'état que la Chambre décide de statuer sur les participations des demandeurs selon un processus similaire à celui applicable dans la procédure au fond. Il considère donc à ce stade que les expurgations relatives aux éléments identifiants de la victime doivent être pratiquées sur les dossiers des nouveaux demandeurs, sur le modèle de celles appliquées aux demandes de participation à la procédure au fond. En l'état et pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié leur expurgation dans les demandes de participation, sont donc restés expurgés à l'égard du condamné dans les demandes en réparation des nouveaux demandeurs : les noms, date de naissance, appartenance ethnique, noms des parents, adresse et coordonnées complètes de la personne de contact, et dans certains dossiers les noms de proches décédés pour le décès desquels est invoqué un préjudice moral.

18. Le Représentant légal rappelle en effet que l'ensemble des victimes participantes qu'il représente ont vu leur anonymat maintenu durant tout le processus initial de demande de participation. Conformément à la décision du 6 mai 2008 de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁹, la Chambre de première instance II – et avant elle la Chambre préliminaire I¹⁰ – a en effet été attentive au maintien de l'anonymat des demandeurs en participation durant ce processus, considérant que les expurgations étaient les seules mesures raisonnables et appropriées compte tenu des obligations de

⁹ Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, §§ 19 à 30.

¹⁰ Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06, 29 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-494, p.3.

protection reposant sur la Chambre de première instance, notamment en vertu de l'article 68-1 du Statut¹¹.

19. Une fois les victimes admises à participer, celles-ci ont vu progressivement leur anonymat levé. En effet, compte tenu de la nécessité de garantir les droits de la défense et du rôle joué dans la procédure par les victimes participantes, la Chambre de première instance a procédé par plusieurs décisions à la levée des expurgations relatives à l'identité des victimes participantes¹². Cette levée s'est faite moyennant l'accord des victimes concernées et après appréciation des conditions sécuritaires propres au dossier.

20. La Chambre de première instance a toutefois toujours rappelé que « Pour ce qui est des demandeurs qui ne s'opposent pas à ce que leur identité soit communiquée aux parties, la Chambre n'autorisera ladite communication que si elle leur accorde la qualité de victime participant à la procédure »¹³.

21. Le Représentant légal est toutefois préoccupé par le fait que lesdites expurgations peuvent être de nature à le mettre en porte-à-faux par rapport à la décision précitée n°3583. La question se pose très spécifiquement quant à l'anonymat

¹¹ Voir Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 ; Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1094 ; Deuxième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1129 ; Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1151 ; Quatrième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1206, §§11 et 13.

¹² Divulgarion de l'identité des victimes aux parties, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1633-Conf-Exp ; Divulgarion de l'identité d'un deuxième groupe de victimes aux parties, Divulgarion de l'identité d'un deuxième groupe de victimes aux parties, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1664-Conf-Exp ; Divulgarion de l'identité d'un quatrième groupe de victimes aux parties, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1733-Conf-Exp ; Divulgarion de l'identité d'un cinquième groupe de victimes aux parties, 1^{er} février 2010, ICC-01/04-01/07-1816-Conf-Exp.

¹³ Corrigendum de la « Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties » (ICC-01/04-01/07-1607), 12 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607-Corr, §19.

des proches décédés du demandeur puisque leur identité permet d'identifier ce dernier.

22. A l'heure actuelle, le Représentant légal a enregistré 135 nouveaux demandeurs. Il finalise actuellement le traitement de ces dossiers pour s'assurer de ne déposer que ceux d'entre eux qui sont complets et manifestement fondés. A ce jour, 24 d'entre eux ont été transmis à la Chambre et à la Défense. Plusieurs dizaines d'autres nouveaux dossiers seront déposés avant l'échéance du 29 février 2016. Les impératifs posés par les différentes chambres de première instance en matière de protection de la sécurité et de la vie privée des victimes dans le traitement des demandes de participation ont donc été appliqués dans les expurgations pratiquées par le Greffe sur les demandes en réparations déposées par ces nouveaux demandeurs.

23. Le Représentant légal souhaite par conséquent recevoir les instructions de la Chambre quant au statut de ces nouveaux demandeurs et par répercussions aux expurgations à pratiquer sur leur demande. Si la Chambre considère qu'effectivement la distinction entre admission à participer et participation effective telle qu'elle est appliquée à la procédure au fond n'a pas lieu d'être dans la procédure actuelle, rien ne justifie alors de maintenir les expurgations décrites au paragraphe précédent sur les demandes déposées par les nouveaux demandeurs. Il sera alors procédé à leur retrait dans les délais les plus rapides et de façon à permettre à la Défense de déposer ses observations dans le délai imparti. Si la Chambre devait par contre procéder par l'adoption de décisions préalables d'admission des demandeurs à la procédure, le Représentant légal sollicite alors de pouvoir maintenir lesdites expurgations pour les motifs développés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir les présentes soumissions.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 29 janvier 2016, à Bunia, République démocratique du Congo.